

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

**N° 1800339**

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**HAUT-COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE  
EN NOUVELLE-CALEDONIE**

---

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

M. Briquet  
Rapporteur

---

Le Tribunal administratif  
de Nouvelle-Calédonie

M. Schnoering  
Rapporteur public

---

Audience du 31 janvier 2019  
Lecture du 19 février 2019

---

Vu la procédure suivante :

Par un déféré, enregistré le 10 octobre 2018, le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie demande au Tribunal :

1°) à titre principal, d'annuler les articles 3 et 4 de l'arrêté du maire de Hienghène du 2 mars 2018 nommant Mme X. au poste de secrétaire générale de la mairie de Hienghène, et à titre subsidiaire d'annuler l'intégralité de cet arrêté ;

2°) en tout état de cause, d'annuler l'arrêté du 27 avril 2018 classant Mme X., secrétaire générale de la commune de Hienghène, au 8<sup>ème</sup> échelon de la grille de rémunération E de la délibération n° 234 du 13 décembre 2006 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 afin de reconstituer sa carrière, ainsi que les décisions implicites de rejet, nées du silence gardé pendant deux mois par le maire de Hienghène sur les recours gracieux qu'il avait présentés le 5 juin 2018 et le 26 juin 2018 à l'encontre de ces arrêtés du 2 mars 2018 et du 27 avril 2018.

Il soutient que :

- son déféré est recevable ;

- l'article 3 de l'arrêté pris à l'égard de Mme X. le 2 mars 2018 est illégal, dans la mesure où il se réfère au statut des personnels de la fonction publique pour fixer la rémunération de l'intéressée, alors que pour effectuer cette fixation il aurait dû se fonder sur l'article 2 de la délibération n° 234 du 13 décembre 2006, ce qui aurait dû conduire à retenir un indice brut de 570, correspondant au 10<sup>ème</sup> échelon de la grille E de cette délibération n° 234 ;

- l'article 4 de ce même arrêté est lui aussi illégal, car le maire de Hienghène ne pouvait valablement attribuer une indemnité de sujétion à Mme X. au moment où il s'est prononcé, le 2 mars 2018, en l'absence à cette date de toute délibération du conseil municipal l'autorisant à procéder ainsi ;

- enfin, l'illégalité de l'arrêté du maire de Hienghène du 27 avril 2018 résulte de ce que ledit maire ne pouvait pas reclasser Mme Levy au 8<sup>ème</sup> échelon de la grille de rémunération E de la délibération n° 234 du 13 décembre 2006 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, dans la mesure où Mme X. ne relevait alors pas de la délibération n° 234.

Par un mémoire, enregistré le 20 décembre 2018, le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie indique se désister de ses conclusions à fin d'annulation, en tant qu'elles sont dirigées contre l'article 3 de l'arrêté du 2 mars 2018.

Il précise que ce désistement est motivé par le fait que le maire de Hienghène a suivi ses recommandations en prenant un arrêté du 31 octobre 2018 modifiant ledit article 3 pour que la rémunération de Mme X. soit désormais calculée sur la base d'un indice brut 570 correspondant au 10<sup>ème</sup> échelon de la grille E de la délibération n° 234 du 13 décembre 2006.

Par un mémoire en défense, enregistré le 15 janvier 2019, la commune de Hienghène représentée par Me De Greslan conclut au rejet du déferé.

Elle soutient que :

- elle s'est conformée à l'ensemble des demandes formulées par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;
- ainsi, le maire a pris un arrêté le 31 octobre 2018 afin de modifier l'article 3 de l'arrêté du 2 mars 2018 ;
- le conseil municipal, quant à lui, a adopté une délibération le 26 juin 2018 autorisant le maire à attribuer des indemnités sur le fondement de la délibération n° 64/CP du 17 novembre 2008 ;
- par ailleurs, s'agissant de l'arrêté du 27 avril 2018, l'éventuelle illégalité dont il est entaché n'est pas de son fait, dès lors qu'elle s'est bornée à cet égard à reprendre le projet d'arrêté qui lui avait été transmis par la Nouvelle-Calédonie afin de se conformer aux recommandations formulées par celle-ci.

Par un mémoire, enregistré le 25 janvier 2019, le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie soutient qu'aucun des arguments formulés en défense le 15 janvier 2019 n'est de nature à permettre de reconnaître la légalité des actes restant en litige.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, toutes deux relatives à la Nouvelle-Calédonie ;
- le code des communes de la Nouvelle-Calédonie ;
- la délibération n° 231 du 13 décembre 2006 ;
- la délibération n° 234 du 13 décembre 2006 ;
- la délibération n° 64/CP du 17 novembre 2018 ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 31 janvier 2019 :

- le rapport de M. Briquet, premier conseiller,

- les conclusions de M. Schnoering, rapporteur public,  
- et les observations de M. Latouche, représentant le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et de Me Mauduech, représentant la mairie de Hienghène.

Considérant ce qui suit :

1. Par un déféré présenté le 10 octobre 2018, le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie a demandé l'annulation de l'arrêté du maire de Hienghène du 2 mars 2018 nommant Mme X. au poste de secrétaire générale de la mairie de Hienghène, en tant que cet arrêté prévoyait à son article 3 que la rémunération de celle-ci serait fixée « *par homologie avec le statut des personnels de la fonction publique* » et en tant qu'il lui accordait à son article 4 une indemnité de sujétion de 80 000 F CFP. Il sollicitait également par ce même déféré l'annulation de l'intégralité de l'arrêté du maire de Hienghène du 27 avril 2018 classant Mme Levy, secrétaire générale de la commune de Hienghène, au 8<sup>ème</sup> échelon de la grille de rémunération E de la délibération n° 234 du 13 décembre 2006 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 afin de reconstituer sa carrière. Il demandait enfin l'annulation des décisions implicites de rejet des recours gracieux qu'il avait respectivement introduits le 5 juin 2018 à l'encontre de l'arrêté relatif à la situation de Mme X. et le 26 juin 2018 vis-à-vis de celui concernant Mme X.. Le haut-commissaire a toutefois ultérieurement indiqué, le 21 décembre 2018, qu'il renonçait à l'annulation de l'article 3 de l'arrêté du 2 mars 2018 afin de tenir compte du fait que le maire de Hienghène avait suivi ses recommandations en prenant un arrêté du 31 octobre 2018 modifiant ledit article 3 pour que la rémunération de Mme X. soit désormais calculée sur la base d'un indice brut 570 correspondant au 10<sup>ème</sup> échelon de la grille E de la délibération n° 234 du 13 décembre 2006. Dans la mesure où ce désistement est pur et simple, il convient d'en donner acte et de statuer sur la partie des conclusions à fin d'annulation restant en litige, à savoir celles relatives en premier lieu à l'article 4 de l'arrêté du 2 mars 2018, en deuxième lieu à l'arrêté du 27 avril 2018, et en dernier lieu aux décisions implicites de rejet des recours gracieux susmentionnés.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

Sur la légalité de l'article 4 de l'arrêté du 2 mars 2018 :

2. Aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de la délibération n° 64/CP du 17 novembre 2008 relative au régime indemnitaire lié à l'exercice de certains emplois fonctionnels de Nouvelle-Calédonie : « *La présente délibération a pour objet de régir la situation des agents exerçant les fonctions de : / (...) / secrétaire général de commune et secrétaire général adjoint de commune ; / (...).* ». L'article 2 de cette délibération dispose quant à lui : « *Chacune des indemnités prévues aux articles suivants peut être versée, dans la limite des montants prévus par la présente délibération, dans chaque collectivité en application : / (...) / - d'une délibération de l'assemblée délibérante, s'agissant des communes et des assemblées de provinces.* » Aux termes enfin de l'article 3 de ladite délibération : « *Les personnels visés à l'article 1<sup>er</sup> peuvent bénéficier d'une indemnité mensuelle de sujétions dans la limite des plafonds correspondants suivants : / Fonctions : / (...) / - secrétaire général de commune de moins de 9 000 habitants / (...) / Indemnité (...) / 150 points / (...).* ».

3. En l'espèce, il est constant qu'aucune délibération du conseil municipal n'avait été prise à la date de l'arrêté attaqué pour autoriser le maire à attribuer une indemnité sur le fondement de la délibération n° 64/CP du 17 novembre 2008. En effet, cette délibération n'a été adoptée que le 26 juin 2018 et le maire ne pouvait dès lors pas encore valablement attribuer

l'indemnité de sujétion en litige au moment où il s'est prononcé, le 2 mars 2018. Dans ces conditions, le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie est fondé à solliciter l'annulation de l'article 4 de l'arrêté relatif à Mme X..

Sur la légalité de l'arrêté du 27 avril 2018 :

4. Aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de la délibération n° 234 du 13 décembre 2006 portant dispositions particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités et établissements publics de Nouvelle-Calédonie : « *La présente délibération a pour objet de régir la situation des agents exerçant les emplois de direction tels que fixés aux articles 2 et 3 de la présente délibération.* ». L'article 2 de cette première délibération dispose quant à lui : « *Les agents exerçant les fonctions suivantes sont rémunérés, comme suit, sur la base des grilles indiciaires ci-dessous : / Emplois / (...) / Secrétaire général des communes de 3.500 à 10.000 habitants (...) / (...) / Grille de rémunération / (...) / Grille E / (...).* ». Aux termes par ailleurs de l'article 1<sup>er</sup> de la délibération n° 231 du 13 décembre 2006 portant statut particulier des cadres d'emplois des personnels de la filière administrative des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics : « *La présente délibération a pour objet de fixer le statut particulier des cadres d'emplois des personnels de la filière administrative des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics.* ». L'article 6 de cette seconde délibération prévoit de son côté : « *Les cadres d'emplois et grades de la filière administrative des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics sont composés comme suit : / Catégories / (...) / B / (...) / Cadres d'emplois / (...) / Rédacteurs d'administration générale / (...) / Grades / - rédacteur normal / (...).* ». Enfin, la grille indiciaire applicable aux rédacteurs d'administration générale de grade normal de la filière administrative des communes de Nouvelle-Calédonie est fixée par l'article 16 de cette délibération n° 231.

5. En l'espèce, Mme X., qui n'a été nommée secrétaire générale de la commune de Hienghène que le 13 février 2018, ne pouvait voir sa rémunération fixée par référence à la délibération n° 234 du 13 décembre 2006 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015. En effet, à cette dernière date, elle était rédactrice d'administration générale de grade normal de la filière administrative des communes de Nouvelle-Calédonie et ne relevait par conséquent que de la délibération n° 231 du 13 décembre 2006. Dans ces conditions, l'arrêté pris à l'égard de Mme X. devra lui aussi être annulé.

Sur la légalité des décisions implicites de rejet des recours gracieux des 5 juin 2018 et 26 juin 2018 :

6. Compte-tenu de ce qui précède, les décisions implicites de rejet des recours gracieux présentés par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ne pourront qu'être annulées par voie de conséquence des annulations qui viennent d'être prononcées.

**D E C I D E :**

Article 1<sup>er</sup> : Il est donné acte du désistement des conclusions du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie tendant à l'annulation de l'article 3 de l'arrêté du maire de Hienghène du 2 mars 2018 nommant Mme X. au poste de secrétaire générale de la mairie de Hienghène.

Article 2 : L'article 4 de l'arrêté du maire de Hienghène du 2 mars 2018 nommant Mme X. au poste de secrétaire générale de la mairie de Hienghène est annulé.

Article 3 : L'arrêté du maire de Hienghène du 27 avril 2018 classant Mme X., secrétaire générale de la commune de Hienghène, au 8<sup>ème</sup> échelon de la grille de rémunération E de la délibération n° 234 du 13 décembre 2006 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 afin de reconstituer sa carrière, est annulé.

Article 4 : Les décisions implicites de rejet, nées du silence gardé pendant deux mois par le maire de Hienghène sur les recours gracieux présentés par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie le 5 juin 2018 et le 26 juin 2018, sont annulées.